

**Avance du budget local au budget sur fonds  
d'emprunt**

**ARRETE** N° 297 bis autorisant une avance de 4.696.348,62 du budget local au budget spécial sur fonds d'emprunt — exercice 1933.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 22 août 1933 portant approbation des budgets du Togo, pour l'exercice 1933;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée une avance de : 4.696.348,62 du budget local au budget spécial sur fonds d'emprunt, effectuée à la clôture de l'exercice 1933, pour permettre d'équilibrer les recettes et les dépenses du titre 1<sup>er</sup> du budget d'emprunt, en attendant la réalisation de la 3<sup>e</sup> tranche autorisée par le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1933.

**ART. 2.** — Le montant de cette avance sera porté en recette au budget de l'emprunt, exercice 1933, au titre I, chapitre I, article 1, paragraphe 2, pour 3.200.000 et au chapitre II, article 1, paragraphe I, pour la somme de 1.496.348,62.

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mai 1934.

BOURGINE.

**Mesures sanitaires**

**ARRETE** N° 466 abrogeant l'arrêté n° 393 en date du 25 juillet 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 24 décembre 1928 portant règlement de police sanitaire aux colonies;

Vu l'arrêté n° 393 en date du 25 juillet 1934 mettant en observation sanitaire les bateaux en provenance de la Côte d'Ivoire;

Sur la proposition du chef du service de santé;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Aucun cas nouveau de fièvre jaune en Côte d'Ivoire n'ayant été signalé depuis le 6 août, l'arrêté n° 393 susvisé est abrogé à la date du 27 août 1934.

**ART. 2.** — Le chef du service de santé, le directeur du service des voies de pénétration et du wharf, le chef du service des douanes et les administrateurs des cercles de Lomé et Anécho sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 29 août 1934.

BOURGINE.

**Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes**

**ARRETE** N° 468 fixant les frais de contrôle pour établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 14 décembre 1927 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes dans le territoire du Togo, et notamment l'article 20;

Vu l'arrêté n° 346 du 23 juin 1928 portant classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifié par l'arrêté n° 417 du 20 juillet 1931;

Vu l'arrêté n° 348 du 23 juin 1928 déterminant les conditions d'application du décret du 14 décembre 1927 susvisé, modifié par l'arrêté du 11 septembre 1929;

Vu l'arrêté n° 383 bis du 7 juillet 1928 créant un service d'inspection des établissements dangereux;

Le conseil d'administration entendu;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les frais de contrôle pour établissements dangereux, insalubres ou incommodes, prévus par l'article 20 du décret susvisé du 14 décembre 1927, sont ainsi fixés :

Etablissements de 1<sup>re</sup> classe 500 francs par an.

Etablissements de 2<sup>e</sup> classe 250 francs par an.

Etablissements de 3<sup>e</sup> classe 120 francs par an.

**ART. 2.** — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 août 1934.

BOURGINE.

**Taxe sur le tonnage importé et exporté**

**ARRETE** N° 469 fixant les frais de perception de la taxe sur le tonnage importé et exporté.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;